

OMPI



PCT/A/31/5
ORIGINAL: anglais
DATE: 24juillet2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Trente et unième session (18^e session extra ordinaire)
Genève, 23 septembre – 1^{er} octobre 2002

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT
(RAPPORT DU COMITÉ SUR LA RÉFORME DU PCT)

Mémoire du Bureau international

INTRODUCTION

1. À sa trentième session (13^e session ordinaire), tenue à Genève du 24 septembre au 3 octobre 2001, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a examiné le rapport de la première session du Comité sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (le "comité") (document PCT/R/1/26).
2. Le comité est convenu que la réforme du PCT doit être axée sur un certain nombre d'objectifs généraux (voir le paragraphe 66 du document PCT/R/1/26). En outre, il est convenu de recommander à l'Assemblée la création d'un groupe de travail (voir les paragraphes 67 et 68 du document PCT/R/1/26), auquel seraient soumises, pour examen et avis, un certain nombre de questions (voir les paragraphes 60 à 75 du document PCT/R/1/26).

3. Le comité a aussi approuvé les recommandations concernant son programme de travail et celui du groupe de travail entre les sessions de septembre 2001 et de septembre 2002 de l'assemblée (voir le paragraphe 205 du document PCT/R/1/26):

“Le comité a convenu de recommander à l'Assemblée la tenue de trois réunions consacrées à la réforme du PCT entre les sessions de l'Assemblée de l'Union du PCT de septembre 2001 et de septembre 2002: deux réunions d'un groupe de travail qui fera rapport au présent comité, et la deuxième session de ce même comité. Le groupe de travail devra se réunir une fois avant la fin de 2001 et une fois en mars ou avril 2002. Le groupe de travail devra examiner les questions indiquées aux paragraphes 69 à 75 ci-dessus, compte tenu des objectifs généraux énoncés au paragraphe 66 ci-dessus, à partir des projets de texte qui devront être établis par le Bureau international. Les résultats des travaux du groupe de travail seront présentés à la deuxième session du comité. L'objectif est de faire adopter par l'Assemblée une première série de changements relatifs aux règles de septembre 2002, parallèlement à l'élaboration d'autres changements, y compris des changements touchant au traité. D'autres délibérations, qui porteront notamment sur des propositions relatives au long terme, se tiendront après septembre 2002.”

4. Le rapport du comité rend compte également du débat général (voir les paragraphes 13 à 65 du document PCT/R/1/26) ainsi que des débats consacrés à certaines questions qu'il n'a pas été recommandé de soumettre au groupe de travail mais qui pourront être reprises à l'occasion d'une future session du comité (voir les paragraphes 68, dernière phrase, et 76 à 199 du document PCT/R/1/26).

5. L'assemblée (voir le paragraphe 23 du document PCT/A/30/7):

“i) a pris note du rapport de la première session du Comité sur la réforme du PCT figurant dans le document PCT/R/1/26, et

“ii) a approuvé à l'unanimité les recommandations du comité concernant la création d'un groupe de travail, les questions à soumettre à ce groupe de travail, et le programme de travail du comité et du groupe de travail entre les sessions de septembre 2001 et de septembre 2002 de l'assemblée, qui sont énoncés, respectivement, aux paragraphes 67 et 68, 69 à 75 et 205 du rapport du comité.”

6. Conformément à la décision de l'assemblée, le directeur général a convoqué le Groupe de travail sur la réforme du PCT, dont les première et deuxième sessions se sont tenues à Genève du 12 au 16 novembre 2001 et du 29 avril au 3 mai 2002, respectivement. Les débats du groupe de travail lors de ces sessions avaient un caractère informel et aucun rapport n'a été officiellement établi. Des résumés des sessions ont en revanche été établis par la présidence, compte tenu des observations faites par les délégations sur les projets de texte correspondants (voir les documents PCT/R/WG/1/9 et PCT/R/WG/2/12, respectivement).

7. Le comité a tenu sa deuxième session à Genève du 1^{er} au 5 juillet 2002. À cette occasion, il a examiné les résultats des travaux du groupe de travail et les propositions présentées par le Bureau international sous les trois grandes rubriques suivantes:

i) la amélioration de la coordination en ce qui concerne la recherche internationale et l'examen préliminaire international ainsi que le délai d'ouverture de la phase nationale: système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international;

ii) lanotiondedésignationetlefonctionnementdusystème des désignations: indicationautomatiquedetouteslesdésignationspossiblesenvertuduPCTetpropositions connexesconcernantlesélections,lataxeinternationalededépôtetunsystème de “communicationsurdemande”;

iii) changementsenrapportavecleTraité surledroitdesbrevets(PLT):languedela demandeinternationaleettraductions,inobservationdudélaiimpairpourl’ouverture dela phasenationale,droitdeprioritéetrevendications depriorité.

8. Lerapportadoptéparlecomitéàsa deuxièmesession(documentPCT/R/2/9)est reproduitdansl’annexeduprésentdocument.Danscerapport,lecomité:

i) aprisnotedesrésultatsactuelsdestravauxdugroupe de travailtelsqu’ilssont indiquésdansledocumentPCT/R/2/2(reproduisantledocumentPCT/R/WG/2/12)(voirle paragraphe 12durapportducomité);

ii) aapprouvélespropositions demodificationdurèglementd’exécutionviséesaux paragraphes 21,54,93,101 et112desonrapportenvuedelessoumettreàl’assemblée,sous réserve des observations et précisions consignées dans le rapport et des modifications d’ordre rédactionnel qui pourraient en core être apportées par le Bureau international;

iii) est convenu derecommander à l’assemblée qu’aucune modification nesoit apportée aurèglementd’exécutionencequiconcerne les prescriptions d’ordre linguistique relatives à ladatededépôténoncées dans le PLT,étantentenduquela procédure selon le PCT est déjà, dans lapratique, conforme à ces prescriptions, comme il est indiqué aux paragraphes 3 à 10 dudocumentPCT/R/2/3(voirleparagraphe 92durapportducomité);

iv) est convenu derecommander à l’assemblée que les propositions demodification de certainesrègles relatives audroitdeprioritéetaux revendications depriorité soient révisées parleBureauinternational,comptetenudes observations et préoccupations exprimées lors de lasessionducomité,avantd’êtrere transmises augroupe de travail avec d’autres propositions demodification relatives aux revendications depriorité, pour examen à laprochainesession dece groupe de travail(voirleparagraphe 125durapportducomité);

v) aapprouvélesrecommandationsàadresseràl’assembléeencequiconcerne l’entrée envigueurdespropositions demodificationdurèglementd’exécutionetlesdispositions transitoires(voirlesparagraphe 130et131durapportducomité);

vi) est convenu derecommander à l’assemblée que le groupe de travailienne deux sessions entrelessessions de septembre 2002 et de septembre 2003 del’assemblée afin d’examiner certaines questions indiquées aux paragraphes 135 et 136 durapportducomité, étantentenduquelecomitépourraitaussiseréunirpendantcettepériodesilegroupe de travail’estiménécessaire(voirleparagraphe 140.i)durapportducomité);

vii) est convenu derecommander à l’assemblée que l’assistance financière accordée pour permettre à certaines délégations de participer à laprochainesession du comité soit aussi , exceptionnellement, mise à disposition pour ces sessions du groupe de travail, à condition que les ressources existantes soient suffisantes(voirleparagraphe 139.ii)durapportducomité).

9. Les propositions révisées de modification du règlement d'exécution visées au paragraphe 8.ii) figurent dans le document PCT/A/31/6. Les propositions visées au paragraphe 8.v), concernant l'entrée en vigueur des modifications et les dispositions transitoires, figurent dans le document PCT/A /31/6Add.1.

10. L'assemblée est invitée

i) à prendre note du rapport de la deuxième session du comité sur la réforme du PCT faisant l'objet du document PCT/R/2/9, reproduit dans l'annexe du présent document;

ii) à approuver les recommandations du comité appelées au paragraphe 8.iii) à vii) du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

RAPPORT DE LA DEUXIÈME SESSION DU COMITÉ SUR LA REFORME DU PCT
(repris du document PCT/R/2/9)

INTRODUCTION

11. La deuxième session du Comité sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (ci-après dénommé "comité") s'est tenue à Genève du 1^{er} au 5 juillet 2002.

12. Les membres suivants du comité étaient représentés à cette session : i) les États suivants, membres de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) : Afrique du Sud, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chine, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Lituanie, Maroc, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tunisie, Viet Nam; ii) l'Office européen des brevets (OEB).

13. Les États suivants, membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) ont participé à la session en qualité d'observateurs : Égypte, Jamahiriya arabe libyenne, Maurice, Nigéria.

14. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Commission européenne (CE), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), Organisation eurasienne des brevets (OEAB).

15. Les organisations internationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI).

16. Les organisations nationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association brésilienne de la propriété industrielle (ABPI), Association brésilienne des agents de propriété industrielle (ABAPI), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Chambre hongroise des conseils en brevets (HCPA), Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC).

17. La liste des participants figure dans l'annexe du présent rapport. *

18. L'ordre du jour figure dans le document PCT/R/2/1.

* Pour consulter la liste des participants, voir l'annexe du document PCT/R/2/9.

OUVERTURE DE LA SESSION

19. M. Francis Gurry (sous-directeur général de l'OMPI) a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général.

ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

20. Le comité a élu à l'unanimité M. Jørgen Smith (Norvège) président, et MM. Yin Xintian (Chine) et László Bretz (Hongrie) vice-présidents.

RÉSULTATS DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAUX SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

21. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/2/2 dans lequel figure le texte du résumé établi par la présidence (document PCT/R/WG/2/12) de la deuxième session du Groupe de travaux sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (ci-après dénommé "groupe de travail").

22. Le comité a pris note des résultats actuels des travaux du Groupe de travaux sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) tels qu'ils sont indiqués dans le document PCT/R/2/2.

EXAMEN DES PROPOSITIONS DE RÉFORME DU PCT

23. Le comité a examiné les propositions présentées par le Bureau international en prenant en considération les résultats des travaux du groupe de travaux sur les trois points suivants :

i) amélioration de la coordination en ce qui concerne la recherche internationale et l'examen préliminaire international ainsi que le délai d'ouverture de la phase nationale (voir le document PCT/R/2/7 qui contient des propositions relatives à un système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international);

ii) la notion de désignation et le fonctionnement du système de désignation (voir le document PCT/R/2/6 qui contient des propositions relatives à l'indication automatique de toutes les désignations possibles en vertu du PCT et des propositions connexes sur les élections, la taxe internationale de dépôt et un système de "communications sur demande");

iii) changements en rapport avec le Traité sur le droit des brevets (PLT) (voir le document PCT/R/2/3 relatif à la langue de la demande internationale et aux traductions, le document PCT/R/2/4 qui porte sur l'observation du délai impart pour l'ouverture de la phase nationale, et le document PCT/R/2/5 qui traite du droit de priorité et aux revendications de priorité)¹.

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas (les textes en vigueur peuvent être consultés sur le site

24. Il a été noté que le Bureau international a diffusé par erreur, sous la forme de propositions officielles, les observations formulées par certaines organisations non gouvernementales, dans les documents PCT/R/2/7 Add.1 et 8. Le Bureau international a précisé que, conformément aux Règles générales de procédure de l'OMPI, seuls les membres du comité peuvent présenter des propositions.

25. Le Bureau international a informé le comité que toute proposition modifiée sur le fond qu'il semble nécessaire d'inclure dans les documents soumis à l'assemblée, en plus de celles approuvées par le comité lors de la présente session, sera si possible publiées sous la forme d'avant-projets de propositions sur la page du site Web de l'OMPI réservée au comité.² Les délégations sont invitées à s'inscrire sur la liste d'envoi de notifications électroniques et à présenter leurs commentaires en utilisant le forum électronique, accessible sur cette page Web.

SYSTÈME RENFORCÉ DE RECHERCHE INTERNATIONALE ET D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

26. Les délibérations ont eu lieu sur la base des propositions du Bureau international figurant dans le document PCT/R/2/7.

27. La délégation des Pays-Bas a déclaré que, tout en étant favorable sur le principe au système proposé, elle estime qu'il convient de distinguer davantage les procédures des chapitres I et II. Il faudrait notamment, à cet effet, désigner différemment les rapports établis en vertu de ces deux chapitres.

28. Les délégations du Japon et des États-Unis d'Amérique et le représentant de l'OEB se sont prononcés en faveur du système proposé, qui simplifierait et rationaliserait les procédures et offrirait un point de départ pour la réforme à long terme du PCT. La délégation du Japon, appuyée par le représentant de l'OEB, a suggéré qu'il pourrait être nécessaire de prévoir des dispositions transitoires concernant les demandes en instance et de ménager un délai pour la mise en œuvre du système sur les plans juridique et pratique, le Bureau international a fait observer qu'il serait préférable d'arrêter une date, par exemple le 1^{er} janvier 2004, qui permettrait à toutes les administrations internationales de mettre en œuvre le système en même temps. Le représentant du CEIP a souligné l'opportunité de fixer une seule et même date d'entrée en vigueur, afin d'éviter la mise en œuvre de différents systèmes au sein de différentes administrations internationales.

[Suite de la note de la page précédente]

Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/pct/fr/access/legal_text.htm). Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc., désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc. Les termes "articles du PLT" et "règles de règlement d'exécution du PLT" renvoient respectivement au Traité sur le droit des brevets (PLT) et au règlement d'exécution du PLT (voir le document PT/DC/47 disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/fr/document/pt_dc/index.htm).

² Voir l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/meetings>.

29. Ladélégationde la Républiquede Coréee soulignéle caractèreconfidentielde la procédure d'examenpréliminaireinternational etditqu'il faudraitgarantir, danslenouveausystème proposé, la confidentialitédel'opinionécritequ'il estproposéquel'administration chargéedelarechercheinternationaleétablissee, afinqu'uneopinionnégative ne soit pas publiéeaudétrimentdudéposant.En outre, ilconvientd' prévoiruneprocédureformelle permettantaudéposantde présenterdes observations.

30. Ladélégationdel'Allemagne soulignélanécessitédenircomptedes limites imposéesparlestermes mêmes dutraitéetaindiquéqu'il pourraitêtrenécessaired' prévoir des désignationsdifférentespourlesrapportsétablis envertudes chapitres I etII.

Propositions demodificationdurèglementd'exécution

31. Lecomitéa approuvéles propositions demodificationdurèglementd'exécution quifigurent dansl'annexe dudocumentPCT/R/2/7envue de lessoumettre à l'assembléeenseptembre 2002, sousréservedes observations et précisions consignées dansles paragraphes ci-après et des modifications d'ordre rédactionnel qui pourraient encore y être apportées par le Bureau international.

Règles 36.1 et 3.2

32. Ladélégationdes Pays -Bas a fait observer que les propositions concernant les règles 36.1.iv) et 3.1.iv) pourraient rendre impossible la nomination d'une administration internationale étant donné que chacune de ces dispositions exige que l'autre ait été préalablement observée. Après un échange de vues, le comité est convenu que le libellé proposé peut être accepté à la condition qu'à l'avenir tout office ou organisation nommée par l'assemblée en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international les soits simultanément à ces deux fonctions. Lanécessité de modifier le texte français des règles proposées a été notée.

Règle 4 3bis.1

33. Laproposition de la délégationdes Pays -Bas tendant à ce que la première opinion écrite soit établie par l'administration chargée de l'examen préliminaire international plutôt que par l'administration chargée de la recherche internationale lors que la recherche internationale et l'examen préliminaire international sont effectués dans le cadre d'une même procédure en vertu de la règle 69.1.b) n'apas été retenue, étant donné notamment qu'elle se traduirait par l'absence de toute opinion écrite dans le cas où la demande d'examen préliminaire international était retirée avant que l'opinion écrite ait été établie.

34. Sur proposition de la délégationdes Pays -Bas, il a été convenu de supprimer de l'alinéa c) les mots "en même temps que la demande d'examen préliminaire international ou, en tout état de cause," qui sont incompatibles avec la règle 66.2.e).

Règle 4 4bis.1

35. Sur proposition du représentant du CEIPI, le comité est convenu que, dans le texte anglais, à l'alinéa a), le mot "establish" doit être remplacé par "issue". Le Bureau international examinera s'il est nécessaire de modifier en conséquence le titre de la règle, l'alinéa b) et d'autres dispositions.

36. Le comité est convenu que l'alinéa a) doit renvoyer à la "règle 43 bis.1.a)" et non à la "règle 43 bis.1.a)i) à iii)".

37. La délégation de la Chine, appuyée par les délégations des Pays-Bas et du Royaume-Uni et par le représentant de l'AIPPI, a fait observer que le nouveau rapport proposé dans le cadre du chapitre I du traité, dont il est fait état à la règle 44 bis.1.b) proposée, ne devrait pas avoir le même titre que le rapport établi dans le cadre du chapitre II du traité en vertu de la règle 70.15.b). Le Bureau international a expliqué qu'il a été proposé de reprendre le même titre car les deux rapports auraient le même teneur, la seule différence étant que le rapport établi dans le cadre du chapitre II ferait entrer en ligne de compte les arguments avancés ou les modifications présentées par le déposant au cours de la procédure d'examen préliminaire international. Après un échange de vues, au cours duquel les délégations des États-Unis, de l'Amérique, de l'Australie, de l'Espagne et du Japon et le représentant de l'OEB se sont déclarés en faveur de l'emploi du même titre, il a été convenu que le titre prévu à l'alinéa b) sera modifié pour devenir "rapport préliminaire international sur le brevetabilité (chapitre I du Traité de coopération en matière de brevets)" et que la règle 70.15.b) proposée fera l'objet d'une modification correspondante concernant le rapport établi en vertu du chapitre II (voir le paragraphe 43).

38. Le comité a noté que la mention du terme "brevetabilité" dans le titre des rapports ne nuirait pas à l'application des articles 27.5) et 35.2). Les questions de fond concernant la brevetabilité ont toujours relevé de la législation nationale, et les rapports ne peuvent contenir aucune déclaration sur la question de savoir si l'invention revendiquée est ou paraît être brevetable ou non selon la législation de tel ou tel pays. La proposition soumise à l'assemblée devra être assortie d'une explication à cet égard.

Règles 44 bis.2 et 73.2

39. À la suite d'une question de la délégation du Japon, le comité est convenu que la proposition devrait comporter une disposition complémentaire exigeant que, dans le cas visé à la règle 44 bis.2.b) proposée, le Bureau international établisse et adresse aux offices désignés une traduction en anglais de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale. Une disposition similaire devra être ajoutée à la règle 73.2.b)i) relative aux offices élus.

40. En réponse à une question de la délégation du Soudan, le Bureau international a expliqué que la nouvelle règle proposée renvoie uniquement à l'"office désigné" et non à l'"office désigné ou élu" étant donné qu'elle se rapporte à la procédure prévue au chapitre I du traité.

Règle 44 bis.3

41. Sur proposition du représentant du CEIPI, le comité est convenu qu'à la première ligne de l'alinéa a) les mots "un rapporta été établi en vertu de la règle 44 bis.1" doivent remplacer les mots "le rapporta été établi".

Règle 44ter

42. Sur proposition de la délégation des Pays-Bas, le comité est convenu qu'à la règle 44ter.1.a)i) proposée les mots "sous réserve des règles 44bis.2.b), 62.1.i) et 73.2.b)" doivent être supprimés étant donné que, en demandant l'ouverture anticipée de la phase nationale (voir les règles 44bis.2.b) et 73.2.b)) ou en présentant une demande d'examen préliminaire international, le déposant autorise implicitement le Bureau international à permettre à l'office désigné ou élu intéressé et à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, respectivement, d'avoir accès à l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43 bis.1 proposée. Le comité a noté que cette décision pourrait amener le Bureau international à procéder à d'autres modifications d'ordre rédactionnel.

43. Le comité est convenu que la règle 44ter.1.a)ii) proposée doit renvoyer à la règle 44bis.4 et non à la règle 44bis.3.d).

Règle 54bis

44. Tout en notant qu'il pourrait être souhaitable, comme l'a préconisé la délégation de la Chine, de fixer pour la présentation de la demande d'examen préliminaire international un délai unique qui serait applicable en toute hypothèse, le comité est convenu de retenir la nouvelle règle 54bis.1.a) proposée et celle qu'elle figure dans l'annexe du document PCT/R/2/7, en soulignant la nécessité de préserver un certain souplesse quant à la date de présentation de la demande d'examen préliminaire international, notamment dans les cas où l'établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite prévue à la règle 43bis.1 peut être différé compte tenu de la charge de travail à laquelle doivent faire face certaines administrations chargées de la recherche internationale.

Règle 62bis

45. Le comité est convenu que la dernière phrase de la nouvelle règle 62bis.1.c) proposée doit être supprimée, en faisant observer que le texte actuel de la règle 72.3, dont est inspiré le nouvel alinéa c) proposé, ne comporte pas de disposition comparable.

Règle 66

46. La représentante de l'IPIC, appuyée par les représentants de la FICPI, du JPAA, de l'APA et de l'AIPPI, s'est dite préoccupée par le fait que le nouveau système proposé, dans le cadre duquel l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale serait considérée automatiquement comme étant la première opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, aboutirait à la perte de certaines garanties existant actuellement en vertu de la règle 66.1.c) et d). Selon les dispositions en vigueur, le déposant est informé, dans le cadre d'une opinion écrite, de la mesure dans laquelle l'administration chargée de l'examen préliminaire international a tenu compte des modifications et des arguments présentés par celui-ci en vertu des articles 19 ou 34 à la suite du rapport de recherche internationale, ce qui donne ainsi au déposant une autre possibilité de dialoguer avec l'examineur qui intervient dans le cadre du chapitre II et de modifier encore la demande avant que l'administration chargée de l'examen préliminaire international établisse son rapport. Selon le nouveau système proposé, puisque la première opinion écrite serait établie en même temps que le rapport de recherche internationale, il n'y aurait aucune garantie que l'administration chargée de l'examen préliminaire international

expliquera sa réaction face à la première série de modifications ou d'arguments présentée par le déposant. En outre, le déposant sera informé dans l'impossibilité de présenter des modifications ou des observations (supplémentaires) lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international s'écarterait d'une opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale dans son rapport d'examen préliminaire international.

47. Le représentant de l'IPIC a instamment demandé au comité (i) d'envisager de donner au déposant la possibilité de répondre à des observations négatives de l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui ne lui auraient pas été communiquées précédemment dans l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale et (ii) de donner au déposant une nouvelle possibilité de dialoguer avec l'administration chargée de l'examen préliminaire international avant que cette autorité établisse le rapport d'examen préliminaire international.

48. La délégation de l'Australie, tout en indiquant qu'elle comprend certaines des préoccupations exprimées par le représentant de l'IPIC, a appelé l'attention sur les dispositions directives concernant l'examen préliminaire international, que les administrations chargées de l'examen préliminaire international sont tenues d'appliquer.

49. Le représentant de l'OEB, appuyé par les délégations des États-Unis, de l'Amérique, de la Suède, de l'Espagne et des Pays-Bas, a déclaré que les suggestions faites par le représentant de l'IPIC obligeraient, dans la réalité, les administrations chargées de l'examen préliminaire international à établir une deuxième opinion écrite lorsque le déposant aurait présenté des modifications en vertu des articles 19 ou 34, ce qui ajouterait un élément qui n'est pas prévu dans le système actuel. Le représentant a prié le comité de laisser aux administrations chargées de l'examen préliminaire international l'amour-propre d'apprécier et la souplesse dont elles bénéficient selon la règle 66 actuelle et les dispositions applicables des directives concernant l'examen préliminaire international. L'administration pourrait examiner toute modification ou argument soumis avant le début de la préparation du rapport d'examen préliminaire international et apprécier la nécessité d'une nouvelle opinion écrite, une conversation téléphonique ou une entrevue, sous réserve de temps en core disponible pour préparer le rapport d'examen préliminaire international.

50. Les délégations du Royaume-Uni et des Pays-Bas ont souligné la nécessité d'éviter un transfert de la charge de travail de la phase internationale vers la phase nationale.

51. Le comité a noté que, si le système renforcé proposé de recherche internationale et d'examen préliminaire international est adopté, les directives concernant la recherche internationale selon le PCT et les directives concernant l'examen préliminaire international selon le PCT devront être modifiées en conséquence, de façon à intégrer les modifications relatives au règlement d'exécution proposées dans l'annexe du document PCT/R/2/7 et de fusionner ces deux séries de directives à l'intention des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Le comité est convenu que les points soulevés par le représentant de l'IPIC devront être repris en compte à cet égard.

52. Le comité est convenu d'apporter une nouvelle modification à la dernière phrase de la règle 66.2.d) : les termes "sous réserve de l'alinéa e)," seront ajoutés après "la date".

Règle 70.15

53. Le comité est convenu de modifier le titre du rapport visé à l'alinéa b) en "rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets)" (voir le paragraphe 27).

Règle 72

54. La délégation du Soudan a suggéré que le texte modifié proposé pour la règle 72.3 fixe un délai à respecter par le déposant pour présenter des observations écrites sur l'exactitude de la traduction du rapport d'examen préliminaire international. Après avoir noté que, actuellement, le règlement d'exécution ne contient aucune disposition quant à la question de savoir si et comme les offices élus doivent tenir compte des observations formulées par le déposant pendant le traitement de la demande dans le cadre de la phase nationale et que cette question relève de la législation nationale appliquée par l'office élu intéressé, le comité est convenu que cette question ne doit pas être traitée explicitement dans la règle 72.3.

Règle 73

55. Le comité est convenu que, dans la règle 73.2.c) proposée, les termes "article 36.3)a)" seront remplacés par les termes "alinéa a)".

Règles 52 et 78

56. Le comité est convenu que le texte anglais de la règle 52.1.a) doit être modifié, de la même façon que la règle 78.1.a), la modification consistant à remplacer dans la dernière phrase de l'alinéa a) le mot "other" par "later".

57. Le comité est convenu de conserver les termes "applicable selon" dans la dernière phrase du texte de la règle 78.1.b) qu'il est proposé de modifier.

Règle 92bis

58. Le représentant de l'OAPI a fait remarqué avec préoccupation que l'un des objectifs de la réforme du PCT, à savoir simplifier le texte du traité et du règlement d'exécution, n'a pas été atteint, notant que le texte en question apparaît encore comme peu accessible pour les utilisateurs. En ce qui concerne la règle 92bis qu'il est proposé de modifier, le représentant a posé la question de savoir si un office désigné ou élu sera tenu d'accepter tout changement enregistré par le Bureau international selon cette règle si le changement en question n'a été enregistré qu'après que le déposant a engagé la phase nationale auprès de l'office en question et a suggéré que le texte de la règle 92bis soit rendu plus clair à cet égard. Le Bureau international a confirmé que cette situation relève de la législation nationale applicable par l'office élu en question et que l'office désigné ou élu ne sera pas tenu de prendre en considération un tel changement. Cette question pourra être traitée et faire l'objet d'explications supplémentaires dans le Guide du déposant du PCT. Le comité a pris note de la préoccupation exprimée par le représentant de l'OAPI.

Cadre commun relatif à la qualité

59. La délégation du Royaume-Uni, appuyée par les délégations du Danemark, de l'Australie, des États-Unis, de l'Amérique, de la Finlande et des Pays-Bas a fait part de sa satisfaction devant les progrès réalisés dans les travaux visant à réformer le système du PCT, ainsi qu'en atteste en particulier l'accord intervenu sur le système renforcé proposé de recherche internationale et d'examen préliminaire internationale et les propositions relatives à la réforme du système de désignations, ce qui permet d'en renforcer la phase internationale et d'éviter une répétition du travail dans la phase nationale, un double objectif particulièrement important. La délégation a instamment demandé que ces améliorations soient mises à profit pour mettre en place un cadre commun relatif à la qualité et un système de suivi des résultats. Un tel système contribuerait aussi à faire avancer les travaux relatifs à l'harmonisation du droit matériel des brevets. Le comité est convenu que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'assemblée qui se tiendra en septembre de cette année.

Délaï pour l'établissement d'un rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite

60. La délégation des États-Unis a rappelé qu'elle a proposé un assouplissement du délaï pour l'établissement d'un rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale comme cela a été noté au paragraphe 44 du résumé de la deuxième session du groupe de travail établi par la présidence (voir le document PCT/R/WG/2/12). Elle a remercié les délégations auxquelles elle s'est adressée en ce qui concerne ce point avant la présente session du comité pour obtenir leur point de vue. Après avoir noté qu'un tel assouplissement ne semble pas possible à ce stade, la délégation des États-Unis a instamment demandé que cette question soit examinée au cours des sessions à venir du comité ou du groupe de travail. La délégation a estimé que, compte tenu en particulier du fait que l'Assemblée a récemment adopté un délaï de 30 mois pour l'ouverture de la phase nationale en vertu de l'article 22 et que les déposants retirent rapidement leurs demandes internationales à la suite d'un rapport de recherche internationale, il n'est pas nécessaire de conserver le délaï impartiellement pour l'établissement d'un rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite par l'administration chargée de la recherche internationale. Au contraire, un délaï supplémentaire devrait être accordé pour l'établissement de ces documents, non seulement compte tenu du travail supplémentaire nécessaire mais aussi pour permettre aux offices nationaux d'intégrer le traitement de la demande internationale aux niveaux internationale et national.

INDICATION AUTOMATIQUE DE TOUTES LES DÉSIGNATIONS POSSIBLES EN VERTU DU PCT; PROPOSITIONS CONNEXES: ÉLECTIONS; TAXE INTERNATIONALE DE DÉPÔT; SYSTÈME DE "COMMUNICATIONS SUR DEMANDE"

61. Les délibérations ont eu lieu sur la base des propositions du Bureau international figurant dans le document PCT/R/2/6.

62. La délégation de l'Allemagne s'est félicitée des propositions concernant l'indication automatique de toutes les désignations possibles en vertu du PCT, y compris les mesures transitoires proposées.

63. Le représentant de l'IFIA a fait observer que le paragraphe 15 ne comporte aucune proposition quant au montant de la taxe internationale de dépôt forfaitaire proposée, de sorte que les inventeurs ne peuvent savoir à combien elles s'élèvera. Il a noté que, bien que les inventeurs de 80 États environ bénéficient d'une réduction de 75 % des principales taxes exigibles, ceux des autres États ne profitent pas de cet avantage. Il a proposé que, pour favoriser l'invention, une réduction de 50 % soit prévue en faveur des inventeurs indépendants qui n'ont pas droit à l'actuelle réduction de 75 %, et que le Bureau international étudie les incidences financières de cette réduction.

Propositions de modification du règlement d'exécution

64. Le comité a approuvé les propositions de modification du règlement d'exécution figurant dans les annexes I à IV du document PCT/R/2/6 en vue de le soumettre à l'assemblée en septembre 2002, sous réserve des observations et précisions consignées dans les paragraphes ci-dessous et des modifications d'ordre rédactionnel qui pourraient encore y être apportées par le Bureau international.

Indication automatique de toutes les désignations possibles en vertu du PCT (document PCT/R/2/6, annexe I)

Règle 4.5

65. Le comité est convenu que, pour faciliter la rédaction de la nouvelle règle 26.2bis proposée, les indications précisées à la règle 4.5.a) (voir les paragraphes 60 et 64) soient présentées comme les points i) à iii).

Règle 4.9

66. La délégation du Japon, appuyée par la délégation de la République de Corée, a proposé que la réserve énoncée à la règle 4.9.b) proposée ne soit pas de nature transitoire, étant donné que les dispositions de législation nationale prévoyant le retrait automatique d'une demande antérieure en cas de "auto-désignation" sont autorisées en vertu de l'article 8.2). Tout État contractant dont la législation nationale comporte des dispositions de cette nature doit pouvoir continuer à les appliquer sans limitation de durée. La délégation de l'Allemagne a dit que son pays a entrepris de modifier sa législation nationale afin de supprimer la disposition prévoyant le retrait automatique d'une demande antérieure en cas de "auto-désignation" mais qu'il devra faire usage de la disposition de réserve transitoire telle qu'elle est proposée jusqu'à ce que cette modification ait pris effet. La délégation de la Fédération de Russie a fait savoir que son pays envisage aussi de modifier sa législation nationale à cet égard.

67. Le Bureau international a expliqué que la modification de la règle 4.9.b) proposée par la délégation du Japon aurait pour conséquence que le formulaire de requête et les procédures du PCT devraient indéfiniment prévoir l'exclusion de la désignation des États auxquels cette règle s'applique. Cela signifie que l'on s'écarterait du principe généralement admis de l'application automatique et globale du système de désignation. Les délégations des États Unis d'Amérique et de l'Australie sont, pour cette raison, opposées à la modification proposée par la délégation du Japon.

68. Le Bureau international a confirmé que les dispositions de législation nationale du Japon et de la République de Corée qui prévoient le retrait automatique d'une demande antérieure à la suite d'une "auto-désignation" ne seraient pas contraires aux règles modifiées relatives aux désignations, même si l'État intéressé ne fait pas de réserve transitoire en vertu de la règle 4.9.b). Il a été noté qu'un déposant peut éviter le retrait automatique d'une demande antérieure dans ces États en vertu des dispositions relatives à l'"auto-désignation" en retirant la désignation en cause (en vertu de la règle 90bis.2) dans le délai applicable selon leur loi, c'est-à-dire 15 mois à compter de la date de priorité. Bien qu'il nesoit par conséquent nullement nécessaire de modifier les législations nationales en cause, les États intéressés conserveraient bien entendu la possibilité de modifier à l'avenir leur législation ou leurs procédures. À la lumière des débats, le comité a approuvé la règle 4.9.b) dans la version proposée à l'annexe I du document PCT/R/2/6.

Règle 26.2bis

69. Le représentant de l'OEB, appuyé par la délégation des Pays-Bas, a proposé que, s'il y a plusieurs déposants, seule la signature du représentant commun soit nécessaire au lieu de celle de chaque déposant.

70. En réponse à l'observation de la délégation de la Chine, appuyée par les délégations de l'Autriche, des Pays-Bas et du Canada, quant à la difficulté de déterminer quelles signatures peuvent être exigées en vertu de la nouvelle règle 51bis.1.a)vi) proposées si un nom des déposants n'est pas exigé aux fins de l'article 14.1.a)ii) (voir le paragraphe 64), il a été convenu que la règle 26.2bis.b) exigera uniquement l'indication de l'adresse, de la nationalité et du domicile conformément à la règle 4.5.a)ii) et iii), telle qu'il est proposé de la modifier (voir le paragraphe 55).

71. Sur proposition de la délégation de l'Australie, appuyée par les délégations des États Unis, d'Amérique et du Canada et par le représentant de la FICPI, le comité est convenu que le texte présenté entre crochets à la règle 26.2bis.a) et b) sera supprimé. Il est aussi convenu, sur proposition de la délégation des Pays-Bas, qu'à la règle 26.2bis.a) et b) les mots "au moins" sont superflus et seront supprimés.

Règle 49bis.2

72. La délégation du Japon, appuyée par les délégations du Maroc, des États-Unis, d'Amérique, de la République de Corée et de l'Autriche, a proposé que la première phrase de la règle 49bis.2.b) soit supprimée étant donné qu'un office qui délivre différen-tes titres de protection ne peut savoir si le montant exact de la taxe exigible a été acquitté dès lors que le déposant ne fournit aucune indication quant au titre de protection demandé. Le représentant de la FICPI et le représentant de l'IPIC sont quant à eux opposés à cette proposition. Le Bureau international a fait observer que la première phrase de la règle 49bis.2.b) offrirait un sursis au déposant qui a omis d'indiquer le titre de protection demandé en abordant la phase nationale, notamment devant les offices désignés qui ne permettent pas de transformer ultérieurement la demande en une demande d'un autre titre de protection. Le comité est convenu que la dite phrase devra être supprimée.

73. À la suite de l'approbation par le comité des propositions figurant dans le document PCT/R/2/4, permettant de remédier à l'observation d'un délai impart pour l'ouverture de la phase nationale (voir les paragraphes 98 à 108), le comité est convenu que le Bureau

internationale examinera la nécessité de réviser la proposition concernant la règle 49*bis*.2, notamment pour faire en sorte que le déposant ne soit pas empêché d'indiquer le titre de protection de son choix lorsqu'un sursis a été accordé en vertu de la nouvelle règle 49.6 proposée. La délégation des Pays-Bas a mis en doute la nécessité de cette disposition et a proposé qu'un déposant qui demande un sursis soit tenu d'observer toutes les conditions applicables à la date à laquelle il présente une requête en ce sens. La représentante de l'IPIC, appuyée par la délégation du Canada, a fait observer qu'une prorogation de délai pour l'indication d'un titre de protection autre qu'un brevet doit être prévue à titre de garantie pour les déposants.

Règle 51bis.1

74. La délégation de la Chine a noté que, d'après la règle 4.5.a) et le projet de règle 26.2*bis*, une personne pourrait être un "déposant" même si son nom n'apparaît pas dans la requête (voir les paragraphes 55 et 60). La délégation, appuyée par les délégations des Pays-Bas et de l'Autriche, s'est demandé comment l'offic national déterminera, aux fins de la règle 51*bis*.a) vi) et vii) proposée, combien il y a de déposants qui n'ont pas signé la requête ou fourni les indications requises. La délégation de l'Australie a déclaré que toute personne dont le nom n'est pas indiqué ne peut pas être considérée comme un déposant. À la suite d'une suggestion de la délégation du Canada selon laquelle, si l'on veut régler les questions soulevées, il faudrait continuer d'exiger l'indication des noms de tous les déposants, laquelle ne serait donc pas prise en compte par la règle 26.2*bis*.b), le comité est convenu de modifier la règle 4.5.a) en conséquence (voir le paragraphe 55) et de limiter la règle 51*bis*.1.a) vi) aux indications de l'adresse, de la nationalité et du domicile exigées en vertu de la règle 4.5.a) ii) et iii) telle qu'il est proposé de la modifier.

75. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé que la règle 51*bis*.1.a) vi) restreigne plus précisément les types de documents sur lesquels un offic national pourrait exiger une signature, à savoir une copie de la requête ou une déclaration visée à la règle 4.17. Cette proposition a été appuyée par la représentante de l'IPIC. La délégation des Pays-Bas, en revanche, s'est dite opposée à la proposition parce que le but de la disposition est de permettre qu'une signature qui n'a pas été prévue par la règle 4 soit exigée. Le Bureau international a fait observer qu'il est souhaitable d'éviter des exigences superflues en matière de signature mais que la proposition priverait le déposant de la possibilité de fournir une signature sur, par exemple, une simple lettre de l'associant à la demande.

76. Le représentant de l'OEB a fait valoir que, lorsqu'une demande internationale a été déposée par un premier déposant à un deuxième déposant, le nouveau point vi) proposé semble autoriser un offic national à exiger la signature du premier déposant si celui-ci n'a pas signé la requête.

77. La délégation de l'Australie a exprimé l'avis que le "déposant pour l'État désigné" est la personne qui est le déposant au moment de l'ouverture de la phase nationale dans cet État. Le comité est convenu et a décidé que le point vi) de la règle 51*bis*.1.a) devrait être conservé sous la forme proposée dans l'annexe du document PCT/R/2/6.

Règle 90

78. Le comité est convenu que le texte qui, dans la règle 90.2.a) et b), est placé entre crochets devrait être supprimé (comme dans le cas de la règle 26.2bis ; voir le paragraphe 61) et remplacé par le mot “et”.

79. Pour répondre à une question de la délégation du Soudan qui s'interrogeait sur la raison pour laquelle la règle 90.4.d) permet de renoncer à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit être remis, la délégation de l'Australie a expliqué que, dans certains États tels que l'Australie, il n'est pas exigé de pouvoir distinct en ce qui concerne les demandes nationales, et que, lorsque les mandataires ne remettent pas ce pouvoir en ce qui concerne les demandes internationales, cela impose une charge de travail importante à l'office qui doit obtenir la correction nécessaire. Le Bureau international a souligné que le projet de règle permet – mais n'impose pas – à un office de renoncer à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis.

80. Il a été convenu que, du fait de la décision de supprimer la règle 92bis.1.a-bis) proposée (voir le paragraphe 76), il convient de supprimer aussi la mention d'une requête en enregistrement d'un changement relatif à la personne du déposant figurant dans la nouvelle règle 90.4.e) proposée.

81. À la suite d'une question du Bureau international, le comité est convenu qu'il n'est pas nécessaire de modifier la règle 90.5 pour permettre à un officier récepteur ou à une administration internationale de renoncer à l'exigence énoncée à la règle 90.5.a)ii) pour une copie du pouvoir général devant être jointe à la requête, à la demande d'examen préliminaire international ou à la déclaration séparée.

Règle 90bis

82. Sur la suggestion de la délégation des Pays-Bas, le comité est convenu de conserver, dans la seconde phrase de la règle 90bis.5.a), comme dans le libellé actuel de cette phrase, les mots “sous réserve de l'alinéa b)”.

83. En réponse à des questions des représentants de l'OEB et du CEIPI, le Bureau international a signalé que la seconde phrase de la règle 90bis.5.a) ne s'appliquera qu'à un déposant qui est considéré comme étant un représentant commun, alors que la règle 90.3 prévoit qu'un représentant commun désigné peut effectuer n'importe quel acte au nom de tous les déposants, y compris signer une déclaration de retrait.

84. La délégation de l'Allemagne a relevé que si, comme cela est proposé, un seul déposant est tenu de signer la requête, le maintien de l'exigence énoncée à la règle 90bis.5.a) selon laquelle toute déclaration de retrait de la demande doit être signée par tous les déposants pourrait avoir un piège pour tout déposant qui ne se rendrait pas pleinement compte de ces différentes exigences.

85. La délégation des États-Unis d'Amérique, soutenue par les délégations du Maroc, du Canada et de la Fédération de Russie, a proposé que le projet de règle 90bis.6.d) soit supprimé car il est contraire au principe de la désignation automatique de tous les États contractants. Elle a fait valoir qu'une telle disposition pourrait, par exemple, avoir pour effet que de nombreux déposants qui n'auraient pas l'intention d'engager la phase nationale aux

États Unis d'Amérique retireraient inutilement la désignation de cet État à la date du dépôt international. La délégation de l'Allemagne exprime l'avis que la règle 90bis.6.d) proposée est nécessaire pour donner effet à l'article 4.1)ii), qui permet au déposant de désigner autant d'États contractants qu'il souhaite, y compris un seul État contractant; elle a déclaré que le cas est analogue à celui de l'article 43, où il est indiqué que la demande internationale tend à la délivrance de certains types de protection. Le comité a toutefois accepté le point de vue de la délégation du Canada, selon lequel il n'est pas possible, dans la proposition de règlement d'exécution, de désigner, à la date du dépôt international, un seul État contractant comme cela est prévu à l'article 4.1)ii) ne créerait pas de divergence, au sens de l'article 58.5), entre le règlement d'exécution et les dispositions du traité. Après un nouvel échange de vues, au cours duquel a été représentée l'IPIC indiquant qu'il est souhaitable de conserver la nouvelle règle proposée pour prendre en compte les cas où le déposant n'apas, par contrat, le droit de demander une protection dans tous les États contractants, il a été décidé que la règle 90bis.6.d) proposée devrait être supprimée.

Règle 92bis.1

86. Le Bureau international a expliqué que, selon la procédure en vigueur, lorsqu'il reçoit une requête en enregistrement d'un changement relatif à la personne du déposant qui n'est pas signé par tous les déposants ou en leur nom, il enregistre le changement mais le notifie à tout déposant concerné par la requête (l'"ancien" déposant), et corrige le changement enregistré si cet "ancien" déposant le conteste. À la lumière de cette explication, il a été décidé que le nouvel alinéa a-bis) proposé devrait être supprimé; par contre, le comité est convenu que les instructions administratives devraient prévoir expressément, pour les déposants, une sauvegarde allant dans le sens de la pratique du Bureau international.

Élections (annexe II du document PCT/R/2/6)

Règle 60

87. Le comité est convenu que les exigences en matière de signature prévues dans la nouvelle règle 60.1.a-bis) proposée devraient être revues par le Bureau international en vue de les aligner sur les exigences correspondantes énoncées dans les règles 26.2bis et 51 bis.1.a)vi) proposées (voir les paragraphes 60, 61 et 64 à 66). Il a également été décidé que, lorsqu'il est nécessaire, il devra être fait pour que le texte français concorde avec le texte anglais.

Règle 90bis

88. Pour des raisons analogues à celles qui ont été invoquées pour la règle 90bis.6.d) proposée (voir le paragraphe 75), le comité a décidé que la règle 90bis.6.e) proposée devrait être supprimée.

Taxe internationale de dépôt (annexe III du document PCT/R/2/6)

Règles 12, 15, 16 et 19

89. En réponse à une demande de la délégation du Maroc, le Bureau international a expliqué que la deuxième phrase de la règle 15.1 telle qu'il est proposé de la modifier vise à indiquer clairement que la taxe de désignation mentionnée expressément à l'article 4.2 fait partie intégrante de la nouvelle taxe internationale de dépôt proposée. Après un échange de vues, le comité a décidé que cette phrase peut être supprimée de la règle et que ce point peut être expliqué dans le texte qui accompagnera les documents soumis à l'assemblée.

90. En réponse à une question de la délégation du Maroc, le Bureau international a expliqué que le délai fixé pour le paiement de la taxe de désignation selon la règle 15.4.b) actuelle n'a pas été retenu pour le paiement de la nouvelle taxe internationale de dépôt unique prévue dans la proposition de modification de la règle 15.4 parce que cela supposerait que, dans le cas d'une demande internationale ne comprenant pas de revendication de priorité, cette taxe unique ne serait pas due avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt international, situation qui n'est pas satisfaisante. Le Bureau international a aussi noté que, selon la proposition de modification du barème de taxes, la taxe internationale de dépôt serait réduite de 75% pour un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, remplissant les conditions requises, ce qui est le cas du Maroc.

91. Le comité a décidé que, compte tenu de la proposition de modification de la règle 15.4, le renvoi à la "règle 15.4.a)" figurant dans la règle 16.1.f) et le renvoi à la "règle 15.4.a) à c)" figurant dans la règle 19.4.c) doivent être remplacés chacun par un renvoi à la "règle 15.4". De plus, il a été décidé de remplacer, dans les règles 12.3.e) et 16.1.f), le renvoi à la "taxe de base" par un renvoi à la "taxe internationale de dépôt".

Barème de taxes

92. Le comité est convenu de remplacer le renvoi à la "règle 57.2.a)" dans le point 2 du barème de taxes tel qu'énuméré par un renvoi à la "règle 57.2".

Système de "communications sur demande" (annexe IV du document PCT/R/2/6)

Règle 47.1

93. Afin de relier expressément la procédure prévue à la règle 47.1.a-bis) au système de communication des documents sur demande proposé dans la nouvelle règle 93bis.1 (voir les paragraphes 88 et 89), le comité est convenu que la règle 47.1.a-bis) devrait s'lire comme suit :

"a-bis) Le Bureau international notifie à chaque officier désigné, conformément à la règle 93bis.1, la réception de l'exemplaire original et la date de cette réception ainsi que la réception de tout document de priorité et la date de cette réception."

94. Après un échange de vues, le comité a décidé, sur proposition du Bureau international, de remplacer la proposition de modification de la règle 47.1.c) par les alinéas c) et c-bis) ci-après :

“c) Le Bureau international, à bref délai après l’expiration d’un délai de 28 mois à compter de la date de priorité, adresse au déposant un avis indiquant

“i) les offices désignés qui ont demandé que la communication prévue à l’article 20 soit effectuée en vertu de la règle 93bis.1 et la date de cette communication à ces offices; et

“ii) les offices désignés qui n’ont pas demandé que la communication prévue à l’article 20 soit effectuée en vertu de la règle 93bis.1.

“c-bis) L’avis visé à l’alinéa c) est accepté par les offices désignés,

“i) dans le cas d’un office désigné visé à l’alinéa c)i), comme preuve déterminant du fait que la communication prévue à l’article 20 a été effectuée à la date précisée dans l’avis;

“ii) dans le cas d’un office désigné visé à l’alinéa c)ii), comme preuve déterminant du fait que l’État contractant pour lequel l’office agit en tant qu’office désigné n’exige pas du déposant qu’il remette une copie de la demande internationale en vertu de l’article 22.”

95. La délégation des Pays-Bas a déclaré qu’il serait préférable, dans l’alinéa c-bis) proposé, d’utiliser un libellé analogue à celui qui est utilisé dans la nouvelle alinéa e) proposé et d’indiquer explicitement que la communication prévue à l’article 20 a été effectuée avant l’expiration du délai de 28 mois par la mise à la disposition de l’office désigné d’une copie de la demande internationale; toutefois, la délégation a déclaré qu’elle peut approuver le texte proposé si celui-ci est accepté par le comité.

96. Le comité est convenu que le texte de l’alinéa e) devra donc être modifié et s’établira ainsi :

“e) Si un office désigné n’apas, avant l’expiration d’un délai de 28 mois à compter de la date de priorité, demandé au Bureau international, conformément à la règle 93bis.1, d’effectuer la communication prévue à l’article 20, l’État contractant pour lequel cet office agit en qualité d’office désigné est considéré comme ayant notifié au Bureau international, conformément à la règle 49.1.a-bis), qu’il n’exige pas du déposant qu’il remette une copie de la demande internationale selon l’article 22.”

Règle 76.5

97. Le comité est convenu que les premiers mots de la règle 76.5.v) proposé devraient se lire de la façon suivante : “l’envoi de la règle 47.1.a) à la règle 47.4” au lieu de “l’envoi de la règle 47.4 à la règle 47.1.a) ”.

Règle 93bis

98. LadélégationduJapon,appuyéeparladélégationdelaChine,aproposéque l'expression“bibliothèquenumérique”figurantdanslarègle 93bis.1.b)proposéesoitdéfinie. LadélégationdesÉtats-Unisd'Amériqueaobservéque l'expression“autredépositaire” utiliséeaussidanscettedispositionestvagueetdevraitêtresupprimée.Ladélégationde l'Australieaexpliquéquelanouvelrègle 93bis.1.b)doitêtreapprouvéeàlafoisparl'office désignéouéluconcernéetpar leBureauinternational,etque,parconséquent,aucunofficene seratenud'obtenirdesdocumentsd'unebibliothèquenumériquequ'ilneconsidèrepas commesatisfaisanteàcettefin;enoutre,l'expression“bibliothèquenumérique”figuredans lePLT,dansuncontextesimilaire.LeBureauinternationalarelevéquelarègle 17.1.d) proposéefigurantdansl'annexe IIdudocumentPCT/R/2/5prévoitl'utilisationd'une bibliothèquenumériquepourmettreàdispositiondesdocumentsdepriorité“conformément auxinstructionsadministratives”.Lecomitéestconvenuquecesmotsdevraientaussifigurer danslarègle 93bis.1.b)etquel'expression“autredépositaire”devraitêtresupprimée.

99. LapropositiondeladélégationdesÉtats-Unisd'Amériquevisantàremplacerlesmots “prendlesmesuresnécessairespourrendreledocumentaccessible”figurantdansla règle 93bis.1.b)par“rendaccessible”n'apasétéapprouvée,aprèsqueleBureauinternational aexpliquéquelesmots“prendlesmesuresnécessaires”sontnécessairespourprotégerle déposant.

LANGUEDELADEMANDEINTERNATIONALEETTRADUCTIONS

100. LesdélibérationsonteulieusurlabasedespropositionsduBureauinternational présentéesdansledocument PCT/R/2/3.

Alignementsur lesprescriptionsd'ordrelinguistiquerelativesàladatededépôténoncées danslePLT

101. Lecomitéa prisnotedufaitque,pourlesraisonsindiquéesauxparagraphes 3à10du document PCT/R/2/3,larègle 19.4prévoitdéjàunmécanismepermettantd'alignerla procédureselonlePCTsurlesprescriptionsd'ordrelinguistiquerelativesàladatededépôt énoncéesdanslePLT.

102. Lecomitéestconvenuderecommanderàl'assembléequ'aucunemodificationne soitapportéeaurèglement d'exécutionencequiconcernelesprescriptionsd'ordre linguistiquerelativesàladatededépôténoncéesdanslePLT,étantentenduquela procédureselonlePCTestdéjà,danslapratique,conformeàcesprescriptions,comme ilestindiquéauxparagraphes 3à10dudocument PCT/R/2/3.

Propositionsdemodificationdurèglementd'exécution

103. Lecomitéaapprouvélespropositionsdemodificationdurèglementd'exécution quifigurentdansl'annexedudocument PCT/R/2/3envuedele soumettreà l'assembléeenseptembre 2002,sousréservedesobservationsetprécisionsconsignées danslesparagraphesci-aprèssetdesmodificationsd'ordrerédactionnelquipourraient encoreyêtreapportéesparleBureauinternational.

Traduction de la demande internationale aux fins de la publication internationale

104. Lesdélégationsde la République de Corée, des Pays -Bas et de la Suède, ainsi que le représentant de l'OEB, ont appuyé la proposition visant à reporter sur le déposant la responsabilité, incombant actuellement à l'administration chargée de la recherche internationale, d'établir la traduction d'une demande internationale qui est déposée dans une langue acceptée par l'office récepteur et l'administration chargée de la recherche internationale, mais qui n'est pas une langue de publication.

Règle 12.4

105. Ladélégationde l'Allemagne, appuyée par les délégations de l'Espagne, de la France et des Pays -Bas a suggéré que le déposant soit autorisé à établir la traduction dans n'importe quelle langue de publication. Le représentant de la FICPI parlant en son nom propre, a dit qu'il était confiant dans le fait que la FICPI pourrait soutenir la proposition de la délégation de l'Allemagne. Ladélégationdes États -Unis d'Amérique, sans s'opposer à cette suggestion, a fait observer que la législation de son pays prévoit un "effet de droit supérieur" pour les demandes internationales qui sont publiées en anglais. Ladélégationdu Royaume -Uni a appuyé la proposition figurant dans l'annexe du document PCT/R/2/3. Après délibérations, le comité est convenu que le mot "anglais" dans la règle 12.4.a) proposé doit être remplacé par les termes "une langue de publication que l'office récepteur accepte aux fins du présent alinéa". Le comité est également convenu que le Bureau international doit examiner le libellé d'autres dispositions de la règle 12 en vue d'assurer leur compatibilité avec cette terminologie.

106. Le Bureau international a déclaré que la possibilité d'élaborer un système permettant de publier la traduction de la demande internationale dans d'autres langues, si elle est remise par le déposant, aux fins d'une protection provisoire dans certains États désignés, est actuellement à l'étude. Toutefois, cette possibilité ne sera réalisable que lorsque la publication deviendra entièrement électronique.

107. Le comité est convenu que, conformément à la proposition entre crochets, la taxe pour remise tardive selon la règle 12.4.e) proposées s'élèvera à 50% de la taxe internationale de dépôt, en vue de l'harmoniser avec la taxe pour remise tardive visée à la règle 12.3.e) telle qu'il est proposé de la modifier.

Langue de la requête

Règle 12.1

108. Lapropositiondemodificationdelarègle 12.1.c) demanière à permettre à un office récepteur de préciser la langue de publication qu'il est disposé à accepter aux fins du dépôt de la requête, a été appuyée par les délégations des Pays -Bas et des États -Unis d'Amérique. Le comité est convenu que dans la règle 12.1.c) les termes "à cette fin" seront remplacés par "aux fins du présent alinéa".

109. Lereprésentantdel'OEB a posé la question de savoir quelle est la procédure à suivre lorsqu'une demande est déposée dans différentes langues. Ladélégationdes Pays -Bas a fait observer que le cas où l'abrégé ou le texte éventuel des dessins est déposé dans une langue

qui est différente de celle de la description et des revendications, sont expressément réglementés par la règle 26.3ter. Le Bureau international a expliqué que, excepté lors que la règle 26.3ter est applicable, la pratique du Bureau international agissant en qualité d'office récepteur est de considérer que le dépôt d'une demande internationale dans différentes langues est une irrégularité qui peut être corrigée en vertu de l'article 3.4)i). Toutefois, il a observé que certains offices récepteurs, estimant qu'une telle demande internationale ne serait pas déposée dans une langue acceptée par eux selon la règle 12.1.a), la transmettent en vertu de la règle 19.4.a)ii) au Bureau international agissant en qualité d'office récepteur. Le comité est convenu, compte tenu de suggestions des délégations de l'Australie et des États Unis d'Amérique, qu'un officier récepteur doit, soit autoriser une correction, soit appliquer la règle 19.4.a)ii) de cette manière, et il a recommandé que cette pratique soit incorporée dans les Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT.

INOBSERVATION DU DE LAI IMPARTI POUR L'OU VERTURE DE LA PHASE NATIONALE

110. Les délibérations ont eu lieu sur la base des propositions du Bureau international figurant dans le document PCT/R/2/4.

Propositions de modification du règlement d'exécution

111. Le comité a approuvé les propositions de modification du règlement d'exécution qui figurent dans l'annexe II du document PCT/R/2/4 en vue de les soumettre à l'assemblée en septembre 2002, sous réserve des observations et précisions consignées dans les paragraphes ci-après et des modifications d'ordre rédactionnel qui pourraient être apportées par le Bureau international.

Règle 49.6

112. La délégation du Japon a rappelé qu'elle a exprimé une profonde préoccupation quant à ces propositions lors de la deuxième session du groupe de travail (voir le paragraphe e52 du résumé de session établi par la présidence – document PCT/R/WG/2/12). La délégation, appuyée par les délégations de la Chine et du Soudan, a réitéré ses positions sur lesquelles les propositions traitent de questions qui doivent être levées de la législation nationale. La même délégation, appuyée par les délégations de la Chine et du Soudan, et par le représentant de l'OAPI, a également fait savoir que ces propositions posent de graves problèmes pratiques aux offices désignés et aux tiers en raison de retards possibles dans le traitement national, ce qui entraînerait une incertitude juridique.

113. La délégation du Soudan a émis des doutes quant à la compatibilité de ces propositions avec l'article 22.1) et considère que leur adoption poserait des problèmes juridiques. La meilleure solution consiste, pour les déposants, à veiller au respect des délais.

114. La délégation du Mexique a indiqué que la législation nationale mexicaine n'est pas en conformité avec les propositions figurant dans le document PCT/R/2/4 et qu'en conséquence elle devra faire usage de la disposition relative à la réserve transitoire prévue dans la règle 49.6.g) proposée. Au regard des préoccupations exprimées par d'autres délégations, elle a touté fois proposé que les propositions soient réellement prêtes pour être présentées à l'assemblée.

115. Ladélégationdel'Australie,appuyéeparlesdélégationsdesÉtats-Unisd'Amérique,du Canada,delaSuisse,duRoyaume-Uni,delaFédérationdeRussie,duDanemark,dela Slovaquieetparlereprésentantdel'OEB,s'estdéclarétrèsfavorableauxpropositionseta soulignél'importancequepeuventavoir,pourlesdéposants,desdispositionsprévoyantdes modalitésdesursislorsquelesdélaisimpartisnesontpasobservés,comptetenotamment desonexpériencepositiveacquiseavecdesdispositionssemblablesdanslalégislation nationaleaustralienne.Elleainsistéurl'importancedesdispositionsrelativesauxdroitsdes tiersmais's'estediteenaccordaveclecontenuduparagraphe13dudocumentPCT/R/2/4dans lamesureoùcettequestionrelève,etcontinueraderelever,delalégislationnationale appliquée parl'officedésignéouélu.Ladélégationaestiméqu'il estmaintenantopportunde présentercespropositions danslecadreduPCT,nonobstantl'existencededispositionsayant lemêmeffetlorsquelePLTentreraenvigueur.

116. LadélégationduJapon,aprèsavoirécoutélesinterventionsdesautresdélégations,a réitérésapréoccupationquantaurisquedevoircespropositionspasseroutrelalégislation nationale,maiselleadéclarénepasvouloirbloquerleconsensusetaccepterparconséquent quecespropositionss'oient soumisesàl'assemblée,bienqu'elleûtpréféré danscecasquele délai prévu à l'article 49.6.b)ii) soit desixmoisaulieude12.LadélégationduMexiquea aussidéclaréque, vulescirconstances, ellepeutacceptercespropositions.

117. Ladélégationdel'Australieaattirél'attention surl'existenced'uneinégalitéde traitemententredéposantsdanslasituationactuelleoùcertainspaysexcusentl'inobservation desdélaisimpartis pourl'ouverture delaphasenationalealorsqued'autresnelefontpas.La délégationdel'Allemagneaapprouvécepointdevuetouten faisantobserverqueles propositionscorrespondentauxobjectifs d'uniformitédelaprocédure,d'égalitédetraitement etdeprévisibilité.

118. LadélégationdesPays-Bas,toutennesedéclarantpasopposéeauxpropositions,après noteducaractèreretransitoire delarègle 49.6proposéeetfaitobserverquel'article 48.2)etla règle 82*bis*s'appliquerontlorsqueles législationsnationalesapplicablesparlesoffices désignés serontenconformitéavecl'article 12duPLT.

119. EnréponseàunequestiondeladélégationdesÉtats-Unisd'Amérique,lecomitéa convenuquelarègle 49.6proposée représenteuneobligationminimaledanslamesureoùtout officedésignéouéluseralibredeprévoirdanssalégislationnationaleapplicableles exigencesqui, dupointdevuedudéposant, serontplusfavorablesquecellesprévuesàla règle 49.6proposée,commelefaitd'accepterderecevoir desdemandesderétablissementdes droitsaprèslesdélaisprévus danslarègle 49.6.b)oudesuireuneprocédured'invitationplus soupleenvertudelarègle 49.6.e). Danscecontexte,notantquelesdispositionscontenues danscetalinéaprolongerontencorelapérioded'incertitdepourlestiersetquelePLTne prévoitpasdesdispositionssemblables,lecomitéestconvenudesupprimerlarègle 49.6.e).

120. Le comitéestconvenuqueleBureauinternationalpourrarevoir d'autresdispositions relativesaurespectdecertainesexigenceslorsdel'ouverture delaphasenationalepour s'assurerquedes modificationssontsouhaitablescomptetenudel'approbationdelarègle 49.6proposée,notammentàlarègle 51*bis*etàlarègle 49*bis*proposée(enrapport notammentaveclasuppressiondelapremièrephrasedelarègle 49*bis*.2.b) dansl'annexe Idu documentPCT/R/2/6; voirleparagraphe56).

DROIT DE PRIORITÉ ET REVENDICATIONS DE PRIORITÉ

121. Les délibérations ont eu lieu sur la base des propositions du Bureau international figurant dans le document PCT/R/2/5.

Possibilité d'obtenir un document de priorité auprès d'une bibliothèque numérique

Propositions de modification du règlement d'exécution

122. Le comité a approuvé les propositions de modification des règles 17.1 et 66.7 qui figurent dans l'annexe II du document PCT/R/2/5 en vue de les soumettre à l'assemblée en septembre 2002, sous réserve des observations et précisions consignées dans les paragraphes ci-dessous et des modifications d'ordre rédactionnel qui pourraient encore y être apportées par le Bureau international.

Règles 17.1 et 66.7

123. La délégation du Japon s'est déclarée préoccupée par le fait que, dans le cadre du système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international, le délai de 16 mois prévu à la règle 17.1.a) pour la présentation d'un document de priorité par le déposant risquait d'être trop long et de retarder l'établissement de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale si cette administration exige une copie du document de priorité.

124. La délégation de l'Australie et le représentant de l'ARIPO ont évoqué les difficultés concrètes que soulèverait l'obtention d'une copie d'un document de priorité avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité. Par ailleurs, la délégation des Pays-Bas s'est demandée si l'administration chargée de la recherche internationale aurait souvent besoin de la copie d'un document de priorité, faisant observer que ce n'est pas le cas actuellement dans le cadre de la procédure prévue au chapitre II pour l'établissement du rapport d'examen préliminaire international.

125. Le comité est convenu de maintenir le délai de 16 mois pour la présentation du document de priorité selon la règle 17.1.a), notant que, selon la nouvelle règle 43bis.1.b) proposée, la procédure définie à la règle 66.7s'appliquerait *mutatis mutandis* à l'établissement de l'opinion écrite par l'administration chargée de la recherche internationale (voir le document PCT/R/2/7).

126. Le comité a décidé de supprimer la mention "d'un autre dépositaire" figurant dans les propositions de modification des règles 17.1.b-bis) et 66.7.a). En réponse à des questions posées par la délégation de la Chine et les représentants de l'OAPI et de l'ARIPO, le Bureau international a expliqué que la nature exacte d'une bibliothèque numérique (centralisée) ou de plusieurs bibliothèques numériques (décentralisées) auprès desquelles les documents de priorité seraient accessibles conformément à la nouvelle règle 17.1.b-bis) proposée n'est pas encore clairement établie. Lors de la préparation des propositions nécessaires de modification des instructions administratives, il faudra veiller au bon fonctionnement du système pour tous les offices; en particulier, l'utilisation d'une bibliothèque numérique ne devras pas entraîner

de charges financières ou autres pour les offices de petit détail disposant de ressources limitées. Les systèmes devraient également tenir compte de toute exigence en matière de certification des documents de priorité sous forme électronique; l'annexe F des instructions administratives devrait définir le cadre nécessaire à cet égard.

Restauration de revendications de priorité

127. La délégation du Canada, appuyée par les délégations de l'Australie et des États-Unis d'Amérique, a déclaré que, tout en étant favorable au principe d'un sursis en cas d'inobservation du délai de priorité de 12 mois, elle craint que la restauration d'une revendication de priorité telle qu'elle est proposée dans la règle 26bis.3 ne puisse être considérée comme une question de fond. Faisant observer que le PLT et les PCTs appliquent dans des contextes différents, la délégation a suggéré que ces sursis soient plutôt prévus dans le cadre d'une modification des règles 4.10 et 26 bis.1.

128. La délégation du Japon dit que, tout en étant favorable dans son principe à la proposition relative à la restauration des revendications de priorité, elle craint que, dans certains cas, cette restauration ne laisse passivement du temps pour la transmission de l'exemplaire original et de la traduction dans un délai de 13 mois, comme l'exige la règle 22.1. La délégation du Kenya a aussi fait état de la nécessité d'éviter les problèmes d'inobservation des délais qui risquent de se poser en cas de restauration d'une revendication de priorité.

129. La délégation de l'Autriche, appuyée par les délégations de l'Espagne, de l'Allemagne, de l'Irlande, de la France, de la Suède, du Portugal, du Danemark, des Pays-Bas et de la Grèce et par le représentant de l'OEB, a suggéré de modifier le critère de restauration selon la nouvelle règle 26bis.3.a)iii) proposée en substituant au caractère "non intentionnel" le critère de la "diligence requise". La délégation du Royaume-Uni a insisté sur le fait qu'elle préférerait conserver un critère unique; autrement, il serait possible pour les déposants qui ont traité le délai de priorité de 12 mois de choisir l'office récepteur parmi ceux qui appliquent le critère le plus généreux. La délégation de l'Australie, appuyée par les délégations des États-Unis d'Amérique et du Canada, s'est déclarée opposée à la modification proposée en faisant valoir que le critère de caractère "non intentionnel" est plus large et, par conséquent, plus favorable au déposant.

130. Le comité est convenu que les termes "ou le Bureau international, selon le cas," figurant dans la nouvelle règle 26bis.3.e) proposées sont inutiles.

131. La délégation du Royaume-Uni et le représentant de l'OEB ont suggéré, en ce qui concerne la règle 26bis.3.g) proposée, qu'il soit expressément prévu que, lorsqu'un office récepteur a rejeté une requête en restauration d'une revendication de priorité, l'office désigné réexamine cette décision, étant donné que les articles 24 et 25 ne semblent pas être applicables dans ce cas. Le comité a convenu que la proposition révisée devrait prévoir une telle disposition. La délégation du Royaume-Uni est également demandée à ce que chaque office désigné devait fonder son examen sur son propre critère ou sur celui appliqué par l'office récepteur.

132. En réponse à une observation de la délégation de la Chine, le Bureau international a expliqué que les réserves transitoires prévues dans la règle 26bis.3.h) proposées ont censées s'appliquer uniquement aux dispositions de la règle 26bis.3 et non aux règles 26bis.1 et 26bis.2, qui sont déjà en vigueur et ne font pas l'objet de réserves. Afin de préciser les choses, le comité est convenu de remplacer les termes "de la présente règle" par les termes "desalinéas a) à g)".

133. Étant donné le nombre de questions en suspens concernant les projets de dispositions relatives à la restauration de revendications de priorité et compte tenu du fait que les propositions n'ont pas été examinées de manière approfondie par le groupe de travail, le comité a estimé qu'elles ne sont pas prêtes à être soumises à l'assemblée.

Correction et adjonction de revendications de priorité

134. Faute de temps, les propositions de modification des règles 26bis.1, 26bis.2 et 80.8 figurant dans l'annexe II du document PCT/R/2/5 n'ont pu être examinées par le comité.

Poursuite de l'examen

135. Le comité est convenu de recommander à l'assemblée que les propositions de modification des règles 4.10, 26bis.3 et 48.2 figurant dans l'annexe II du document PCT/R/2/5 soient révisées par le Bureau international, compte tenu des observations et préoccupations exprimées lors de la session du comité, avant d'être transmises au groupe de travail, avec les propositions de modification des règles 26bis.1, 26bis.2 et 80.8, pour examen à la prochaine session.

ENTRÉE EN VIGUEUR; MESURES TRANSITOIRES

136. Au sujet des propositions de modification concernant le système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international, la délégation du Japon, appuyée par le représentant de l'OEB, a dit qu'il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires quant aux demandes en instance et de ménager un délai suffisant pour permettre aux administrations internationales de mettre en œuvre le système, sur les plans juridique et pratique. Le Bureau international a fait observer qu'il serait préférable d'arrêter une date qui permette à toutes les administrations de mettre en œuvre le système en même temps. Le représentant du CEIP a souligné l'opportunité de fixer une seule et même date d'entrée en vigueur afin d'éviter la mise en œuvre de différents systèmes à cause de différentes administrations internationales.

137. Le Bureau international a rendu compte au comité des résultats des consultations informelles avec les délégations concernant l'entrée en vigueur des dispositions transitoires en précisant ce qui suit. Au cours de ces consultations, il a été indiqué que les mêmes considérations s'appliquent aux propositions concernant le système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international, d'une part, et le système d'indication automatique de toutes les désignations possibles en vertu du PCT, d'autre part, ainsi qu'aux propositions connexes. La plupart des délégations ont approuvé la proposition du Bureau international préconisant le 1^{er} janvier 2004 comme date à retenir pour la mise en œuvre des dispositions correspondantes. La délégation du Japon a réservé sa position définitive sur cette

question et indiqué, à titre d'exemple, que le mois de septembre 2004 (autrement dit un délai de deux ans après l'adoption des modifications par l'assemblée) lui paraît plus réaliste ou, sinon, quel on pourrait attendre, pour fixer la date en question, que toutes les administrations internationales soient déclarées prêtes à commencer à appliquer concrètement les règles modifiées.

138. Quant à l'application du système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international, le Bureau international a précisé que les consultations informelles ont conduit à proposer quel'on étudie la possibilité d'appliquer les nouvelles dispositions aux demandes existantes n'ayant pas encore fait l'objet d'un rapport de recherche internationale en vertu du système actuel. La délégation des Pays-Bas a fait observer que le calcul des taxes applicables à ces demandes en instance pourrait poser des difficultés dans l'éventualité où les administrations internationales fixeraient de nouveaux montants dans le cadre du système renforcé.

139. Le représentant de l'OEB a dit qu'il n'est pas, et qu'il ne saurait être, question de modifier le principe en vigueur selon lequel chaque administration est libre de décider du montant des taxes qu'elle souhaite appliquer. Le Bureau international a noté que toute modification des taxes exigibles devra figurer dans les accords conclus entre les administrations et le Bureau international, en vertu de quels ces administrations exercent leurs fonctions.

140. Le comité est convenu de recommander à l'assemblée que les propositions de modification relatives au système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international ainsi qu'à l'indication automatique de toutes les désignations possibles en vertu du PCT (et les propositions connexes) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Il a noté qu'il conviendrait de déterminer si les dispositions modifiées doivent s'appliquer uniquement aux demandes déposées après la date d'entrée en vigueur ou à la fois à ces demandes et à certaines catégories de demandes en instance, par exemple celles pour lesquelles il n'a pas encore été établi de rapport de recherche internationale en vertu du système actuel et celles pour lesquelles une demande d'examen préliminaire international n'a pas encore été présentée.

141. Le comité est également convenu de recommander à l'assemblée que les propositions de modification relatives à la langue de la demande internationale et les traductions, ainsi qu'à l'observation des délais impartis pour l'ouverture de la phase nationale entrent en vigueur, si possible, le 1^{er} janvier 2003.

142. À la suite d'une observation du représentant du CEIPI, le comité est convenu que le Bureau international devrait se pencher sur la question d'incorporer des dispositions transitoires applicables par les États contractants qui n'ont pas encore introduit dans leurs législations nationales le nouveau délai de 30 mois prévu à l'article 22.

TRAVAUX FUTURS

143. Le Bureau international a fait un certain nombre d'observations à propos du futur programme de travail relatif à la réforme du PCT.

144. En ce qui concerne la structure des organes qui effectueront le travail, le Bureau international a noté que la procédure informelle suivie par le groupe de travail a été féconde; elle a en effet permis d'examiner et d'approfondir les questions avec une très grande efficacité et d'arriver rapidement au stade de la présentation de propositions concrètes au comité et à l'assemblée. Il conviendrait de déterminer la structure la plus appropriée pour les délibérations à venir, en particulier dans la perspective d'une éventuelle révision du traité.

145. En ce qui concerne le futur programme de travail, le Bureau international a suggéré que, après la session que l'assemblée tiendra en septembre et octobre 2002, la réforme du PCT soit axée sur deux types de questions. Premièrement, il conviendrait de revenir sur les propositions de réforme qui ont déjà été soumises au comité et au groupe de travail mais qui n'ont pas fait l'objet d'un examen approfondi. Ces propositions comportent d'éventuelles modifications à apporter à des articles du traité et à des dispositions du règlement d'exécution. Deuxièmement, il conviendrait d'envisager des variantes possibles en vue de la révision du traité proprement dit.

146. Le Bureau international a proposé d'élaborer, pour la prochaine réunion de travail, un document qui dresserait la liste de toutes les propositions en suspens, en indiquant si elles impliquent ou non une modification du règlement d'exécution ou du traité, et un document indiquant les variantes possibles en vue d'une révision du traité proprement dit. En outre, il conviendrait d'inviter les délégués à formuler des propositions (supplémentaires) sur ces questions.

147. Les délégations des États-Unis, d'Amérique, du Japon, de l'Afrique du Sud, du Mexique, de l'Australie, de la Chine, de l'Allemagne, du Canada, du Royaume-Uni et de l'Équateur et le représentant de l'OEB ont accueilli favorablement les suggestions du Bureau international. En ce qui concerne le programme de travail proposé, les délégations ont souligné la nécessité de faire l'inventaire des propositions présentées antérieurement, qu'il importe de réexaminer pour en déterminer la pertinence et la priorité, en tenant tout particulièrement compte des progrès déjà réalisés sur la voie de la réforme du système du PCT. La délégation du Canada s'est prononcée pour une réforme rapide et fondamentale du traité proprement dit. La délégation de la Chine a proposé que les objectifs à long terme de la réforme du PCT soient définis et que la prochaine étape de la réforme du PCT débute par l'examen de tous les objectifs qui ont été initialement énoncés à cet égard par le comité et approuvés ensuite par l'assemblée.

148. En ce qui concerne la structure actuelle des organes concernés, dont le comité et le groupe de travail, toutes les délégations qui ont pris la parole sur ce point ont fait part de leur satisfaction, et ont noté en particulier que des progrès rapides ont été réalisés dans le groupe de travail grâce aux procédures informelles et souples qui facilitent un dialogue franc et efficace. Des délégations ont indiqué qu'il serait souhaitable de réduire le nombre de réunions de travail à deux par an.

149. Les délégations de l'Afrique du Sud, du Mexique et de l'Équateur ont noté que l'assistance financière qui est nécessaire pour permettre aux délégations des pays en développement de participer aux réunions de travail tenues à Genève est disponible pour les sessions du comité mais pas pour celles du groupe de travail; elles ont donc demandé qu'il en soit tenu compte dans toute recommandation qui sera soumise à l'assemblée en ce qui concerne les futures réunions de travail.

150. Le comité est convenu d'adresser les recommandations ci -après à l'assemblée :

i) le groupe de travail devrait tenir deux sessions entre les sessions de l'assemblée de septembre 2002 et de septembre 2003 afin d'examiner les questions indiquées dans les paragraphes 135 et 136, étant entendu que le comité pourrait aussi se réunir pendant cette période si le groupe de travail l'estime nécessaire;

ii) l'assistance financière accordée pour permettre à certaines délégations de participer à la prochaine session du comité devrait aussi, exceptionnellement, être disponible pour ces sessions du groupe de travail, sous réserve que des fonds suffisants existent.

151. Le Bureau international a indiqué que, sous réserve de l'approbation de l'assemblée, il est provisoirement prévu que la troisième et la quatrième sessions du groupe de travail se tiendront, respectivement, du 18 au 22 novembre 2002 et du 12 au 16 mai 2003.

ADOPTION DU RAPPORT DE LA SESSION

152. Le comité a adopté le présent projet à l'unanimité, le 5 juillet 2002.

[Fin de l'annexe et du document]